



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SARL GOOD PLACE BEAULIEU A EXPLOITER UNE TERRASSE COMMERCIALE, SITUEE SUR LE DOMAINE PUBLIC, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT DENOMME « GOOD PLACE », SITUE AU 2-4, BD MARECHAL LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER

Nº: 240248

DATE D'AFFICHAGE

2 9 FEV. 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,

Vu la demande en date du 06 février 2024 de Madame Anne-Charlotte DUBOSC, épouse EBEL, gérante de l'établissement « GOOD PLACE »,

Considérant que la SARL GOOD PLACE BEAULIEU, immatriculée au R.C.S. Nice n°980 958 300, ayant son siège social au 2-4 boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, sollicite l'autorisation d'exploiter, sur le domaine public, au droit de son établissement dénommé « GOOD PLACE » à l'adresse précitée, côté avenue des Hellènes, une terrasse commerciale afin d'y accueillir sa clientèle.

Considérant qu'il convient, dans le cadre du développement économique et touristique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL GOOD PLACE BEAULIEU, ayant son siège social au 2-4, boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à exploiter sur le domaine public, au droit de son établissement « GOOD PLACE » situé à l'adresse précitée, une terrasse commerciale d'une superficie de 42 m² (6 ml x 7 ml), comportant des tables, des chaises et des parasoles, destinée à l'usage exclusive de son activité commerciale.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour l'année, à titre précaire et révocable, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.



Article 3 : La présente autorisation, qui prend effet à partir du 06 mars 2024 pour se terminer le 31 décembre 2026, n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons. Le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m au droit de son établissement et une largeur de 2,50 m côtés avenue des Hellènes et Bd Maréchal Leclerc.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », dont le montant peut évoluer sur décision du conseil municipal. Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 6 € (six euros), payable d'avance dans le délai imparti à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 6 : En de retrait ou d'abrogation du présent acte, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en état et de retirer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 7: Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et en raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la commune ou pour son compte.

Article 8 : Le bénéficiaire contracte les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11: Tout recours contre le présent acte devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, territorialement compétent, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale située à Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu sur Mer, le 29 FEV. 2024

Le Maire, Roger ROUX